Plan Local d'Urbanisme

3ème modification

6 – Annexes

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration			24.02.1983
1ère révision			25.05.1992
2ème révision			19.09.2001
1ère modification			03.03.2003
Mise à jour			07.06.2004
2ème modification			09.12.2009
1ère révision simplifiée	11.12.2008		21.12.2009
3ème révision	27.09.2007	09.12.2009	29.07.2010 (annul) 27.05.2013
1ère modification	19.09.2012		27.05.2013
Mise à jour			16.08.2013
Mise en compatibilité (DUP déviation Sud)			11.02.2013
2ème modification	22.07.2013		03.12.2013
Mise à jour			26.08.2014
3ème modification	22.05.2014		31.03.2015

URBANIS
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Montpellier Méditerranée Métropole

50, place Zeus
34000 MONTPELLIER
Tel : 04 67 13 60 00
Fax : 04 67 13 61 01

Mairie de Castries

2, Avenue de la Promenade
34 160 CASTRIES
Tel : 04 67 91 28 50
Fax : 04 67 91 28 51

CASTRIES (34)

Plan Local d'Urbanisme

6.2 – Annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration			24.02.1983
1ère révision			25.05.1992
2ème révision			19.09.2001
1ère modification			03.03.2003
Mise à jour			07.06.2004
2ème modification			09.12.2009
1ère révision simplifiée	11.12.2008		21.12.2009
3ème révision	27.09.2007	09.12.2009	29.07.2010 (annul) 27.05.2013

Agence de Nîmes
188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

URBANiS
Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Mairie de Castries
2, Avenue de la Promenade
34 160 CASTRIES
Tel : 04 67 91 28 50
Fax : 04 67 91 28 51

CASTRIES

CASTRIES (34)

Plan Local d'Urbanisme

6.2.1 – Notice des annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration			24.02.1983
1ère révision			25.05.1992
2ème révision			19.09.2001
1ère modification			03.03.2003
Mise à jour			07.06.2004
2ème modification			09.12.2009
1ère révision simplifiée	11.12.2008		21.12.2009
3ème révision	27.09.2007	09.12.2009	29.07.2010 (annul) 27.05.2013

URBANiS
Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Agence de Nîmes
188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Mairie de Castries
2, Avenue de la Promenade
34 160 CASTRIES
Tel : 04 67 91 28 50
Fax : 04 67 91 28 51

Sommaire

1 - Assainissement 3

1.1 - Le service communautaire de l'assainissement 3

1.2 - Situation actuelle de l'assainissement de la commune de Castries 5

1.3 - La situation future 8

1.4 - Assainissement non collectif 10

2 - Eau potable 13

2.1 - Le syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne 13

2.2 - Situation actuelle de l'alimentation en eau potable de Castries 16

2.3 - Situation future de l'alimentation en eau potable de Castries. 18

2.4 - Captages privés destinés à l'alimentation humaine. 18

3 - Gestion des déchets 20

3.1 - Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de Montpellier Agglomération 21

3.2 - Le tri sélectif, première étape d'un système complet et cohérent 22

3.3 - Les unités de traitement, deuxième étape du processus 24

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 3°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

.

1 - Assainissement

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Exercice 2008 – Montpellier Agglomération.

1.1 - Le service communautaire de l'assainissement

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier depuis sa création le 1er janvier 2002.

- **Le schéma directeur d'assainissement de Montpellier Agglomération**

Montpellier Agglomération s'est donné comme objectif, dans le cadre de l'exercice de sa compétence assainissement des eaux usées, de mettre à un niveau d'équipement comparable l'ensemble des communes du périmètre de l'Agglomération, afin de disposer d'infrastructures permettant :

- d'assurer la reconquête et la sauvegarde des milieux naturels,
- de respecter les exigences réglementaires, notamment celles relatives à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- de répondre aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse, ainsi qu'à celles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez – Mosson – Etangs Palavasiens.

Ainsi, le 21 décembre 2004, Montpellier Agglomération a approuvé son Schéma Directeur d'Assainissement qui a pour objet de définir une stratégie globale et cohérente de gestion de la problématique assainissement à l'échelle de l'ensemble de l'Agglomération. Ce Schéma a pour objectifs :

- de définir et planifier un programme de travaux de mise à niveau des équipements de collecte et de traitement des eaux usées pour les 31 communes de l'agglomération,
- d'assurer par ces actions la sauvegarde des milieux naturels et/ou leur reconquête,
- d'instaurer en conséquence une politique de gestion administrative cohérente et une tarification unique de l'assainissement pour l'ensemble des usagers.

Le Schéma Directeur est bâti sur un découpage du territoire de l'Agglomération en trois grands secteurs (secteurs Est, Centre et Ouest) déterminés au regard des bassins versants et des milieux récepteurs. Sa mise en œuvre représente un investissement total de 375 M€ (valeur 2004) répartis comme suit :

- 239 M€ pour la réalisation de la station MAERA d'une capacité de 470 000 équivalents-habitants, située sur la commune de Lattes et à laquelle seront à terme raccordées 14 communes du secteur Centre, et pour la création de 12 systèmes d'assainissement.

- 40 M€ pour les opérations déjà engagées de rationalisation du réseau d'eaux usées primaire existant (création des intercepteurs Est et Ouest destinés à transporter directement jusqu'à la station MAERA les effluents collectés en séparatif sur les quartiers périphériques de Montpellier et sur les communes de Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Clapiers, Castelnau-le-Lez, Jacou, Le Crès, Vendargues, Castries, Pérols à l'Est et Grabels, Juvignac et Saint-Jean-de-Védas à l'Ouest.
- 96 millions d'euros (soit 6 millions d'euros par an pendant 16 ans) de travaux de réhabilitation des réseaux existants, d'accompagnement de travaux de voiries et de réalisation d'extension des réseaux dans les communes.

Le programme prévu par le Schéma Directeur d'Assainissement est le suivant ; plusieurs des équipements prévus sont d'ores et déjà entrés en service.

➥ SECTEUR EST

- Réalisation d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000 EH à Saint-Drézéry en remplacement de l'ancienne station (mise en service en octobre 2008).
- Regroupement des effluents des communes de Beaulieu et Restinclières sur une station d'épuration unique sur Restinclières.
- Extension de la station d'épuration de Montaud, lorsque celle-ci arrivera à saturation.
- Regroupement des effluents de Sussargues et de Saint-Géniès-des-Mourgues sur une station d'épuration unique sur Saint-Géniès-des-Mougues
- Regroupement des effluents des communes de Baillargues et de Saint-Brès sur une station d'épuration unique sur Baillargues (travaux en cours).

➥ SECTEUR OUEST

- Regroupement des effluents des communes de Cournonsec et Cournonterral sur la station d'épuration existante de Cournonterral (opération achevée début 2005) ; extension de cette station lorsqu'elle arrivera à saturation.
- Regroupement des effluents des communes de Pignan, Saussan et Fabregues sur une nouvelle station unique d'une capacité de 30 000 EH sur Fabrègues (mise en service fin 2009).
- Adaptation de la station d'épuration de Murviel-les-Montpellier.
- Maintien des stations de Saint-Georges-d'Orques et de Lavérune.

➥ SECTEUR CENTRE

- Raccordement sur la nouvelle station d'épuration MAERA inaugurée le 23 septembre 2006 d'une capacité de traitement de 470 000 équivalents-habitants, des effluents de 14 des communes de l'Agglomération : Castelnau-le-Lez, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Prades-le-Lez, Saint-Jean-de-Védas , puis Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols et Castries (raccordement échelonné dans le temps en fonction du niveau de fonctionnement des équipements propres à chaque commune).

Cette restructuration des systèmes d'assainissement va notamment se traduire par la suppression de 11 stations d'épuration sur le territoire de l'agglomération.

- **La station d'épuration MAERA, pierre angulaire du schéma directeur d'assainissement de Montpellier Agglomération**

La station d'épuration MAERA, située dans le quartier de la Céreirède sur la commune de Lattes, remplace la station initiale dont la capacité n'était plus compatible avec le développement démographique de l'agglomération.
D'une capacité de 470 000 équivalents-habitants, cette station fait appel aux technologies les plus modernes. L'épuration optimale est notamment obtenue grâce à l'ajout à la filière classique d'épuration, d'une biofiltration des eaux en traitement final ; cette innovation technique, associée à d'autres nouveautés telles que des bassins de stockage pour le traitement des premières eaux de pluies ou encore un traitement biologique des graisses, assure l'épuration des eaux usées à 95% contre 80 à 85% dans une filière classique.

L'émissaire, ouvrage neuf long de 20 kilomètres, comporte trois tronçons distincts :
- un tronçon terrestre qui relie la station d'épuration au tronçon lagunaire en longeant la RD 986 ;
- un tronçon lagunaire entre le rond-point de la route de Villeneuve-les-Maguelone et le Grau du Prévost, le long des étangs de l'Arnel et du Prévost. ; ce tronçon comporte des ouvrages spéciaux pour la traversée de la Mosson et du canal du Rhône à Sète.
- un tronçon maritime long de 11 kilomètres jusqu'au point de rejet situé dans une zone à forte énergie hydrodynamique favorable à la bonne dispersion de l'effluent.

1.2 - Situation actuelle de l'assainissement de la commune de Castries

La gestion du service assainissement sur le territoire de la commune de Castries est déléguée à la société VEOLIA EAU par contrat d'affermage en date du 1er janvier 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

- **Collecte des eaux usées**

Caractéristiques du réseau d'assainissement

Les eaux usées de la Ville de Castries sont collectées par un réseau séparatif d'une longueur totale de 35 913 m.l. (donnée 2008), constitué pour l'essentiel de canalisations en PVC et secondairement de canalisations en amiante-ciment. L'évolution du linéaire de réseau (+ 3,45% soit un peu plus de 1,2 km entre 2007 et 2008) est essentiellement due au raccordement du nouveau lotissement Les Près du Château.

Le réseau d'assainissement comporte par ailleurs 6 postes de refoulement :
- PR La Cadoule, équipé de deux pompes d'un débit total de 70 m^3/h
- PR Les Candinières, équipé de deux pompes d'un débit total de 25 m^3/h
- PR Gymnase, équipé de deux pompes d'un débit total de 9 m^3/h
- PR Oliviades, équipé de deux pompes d'un débit total de 60 m^3/h
- PR RN 110, équipé de deux pompes d'un débit total de 55 m^3/h
- PR Villemagne, équipé de deux pompes d'un débit total de 20 m^3/h

Un réseau de télésurveillance des stations de refoulement permet de garantir la continuité et la qualité du service (Cf. plan des réseaux d'eaux usées existants).

Les populations raccordées au réseau

Au 1er janvier 2008, on recensait 2 032 abonnés au service public d'assainissement collectif sur la commune de Castries, en augmentation de 1,40% par rapport à 2007.
Le taux de raccordement peut ainsi être estimé à 85% en rapport du nombre de résidences principales.

Les volumes produits

Pour les années 2004 à 2008, les volumes assujettis à la redevance d'assainissement ont enregistré une diminution de 7,8%. Cette diminution s'est confirmée entre 2007 et 2008 (- 9,28%), diminution qui s'explique notamment par une forte pluviométrie (moins d'arrosage) mais aussi par une prise de conscience croissante des abonnés qui les conduit à adopter des comportements plus économes en matière de consommation d'eau.

	2004	2005	2006	2007	2008
Volume (m^3)	293 477	311 791	298 486	298 452	270 762

• Station d'épuration de Castries

La station d'épuration de Castries est une station de type boues activités d'une capacité nominale de 6300 équivalents-habitants (à 60 g de DBO5) pour un débit journalier maximal admis de 1 050 m^3/jour. La station d'épuration fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet n°93- i-1871 en date du 06/07/1993.

La station comporte les équipements suivants :
- un poste de relèvement général : l'acheminement des eaux usées se fait gravitairement par une conduite DN 400 longeant la Cadoule ; les eaux brutes sont ensuite relevées et prétraitées ;
- un poste de relèvement d'orage ;
- un bassin d'orage de 270 m^3 qui a pour fonction de recueillir les premières eaux transitées par le réseau en cas d'orage ;
- un prétraitement composé d'un dégrilleur / dessableur / dégraisseur ;
- un bassin d'anoxie de 320 m^3, destiné à éliminer l'azote ;

- un bassin d'aération ;
- un clarificateur de 330 m^3 ;
- un bassin de tranquillisation de 220 m^3.

Le traitement des boues est réalisé par :
- un silo épaississeur de un clarificateur de 330 m^3 ;
- une déshydratation mécanique sur filtres à bandes.

Les boues produites (102 tonnes de MS en 2008) font l'objet d'un compostage en centre agréé.

Les tableaux ci-après indiquent les données relatives à la capacité nominale de la station et aux charges hydrauliques et organiques reçues par la station. Ils montrent que :
- la capacité de la station d'épuration est largement suffisante pour traiter les flux actuellement reçus.
- le rendement épuratoire de la station est bon et conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet en date du 6 juillet 1993.

Capacité nominale de la station d'épuration de Castries

Charge hydraulique - Capacité nominale de la station d'épuration	1 050 m^3/j
Débits de pointe - Capacité nominale	100 m^3/j
Capacité nominale organique	378 kg DBO5/jour
Capacité nominale (à 60 g de DBO5)	6 300

Charge hydraulique 2008

Débit moyen journalier	985 m^3/j
Débit de pointe	90 m^3/h

Charge organique

	2005	2006	2007	2008
Charge moyenne en kg DBO5/jour (nb de bilans 24 heures)	211 (12)	230 (12)	225 (12)	239 (12)
Soit en % de la capacité nominale	56%	61%	61%	63%

Paramètres	MES	DBO5	DCO	NGL	PT
Norme de rejet	30 mg/l	25 mg/l	90 mg/l	20 mg/l	80%
Résultat / rendement	35,8 (95%)	3,1 (99%)	35,8 (95%)	10,9 (85%)	1,1 (90%)

L'analyse synthétique des résultats d'autosurveillance des années 2008 et 2009 montre que la station d'épuration de Castries n'est pas en difficulté pour traiter les effluents de temps sec autant en hydraulique qu'en organique : sur 2009, en considérant les mois de temps sec (9 mois), elle a fonctionnée à 86 % de sa charge nominale en hydraulique et à 76 % de sa charge nominale en organique.

Les concentrations de sorties sont toujours excellentes sur tous les paramètres, même dans les cas de surcharge. On ne constate sur les 24 bilans réalisés en 2008 et 2009 dans le cadre de l'autosurveillance, que trois légers dépassements de norme en juin 2008 et juin 2009 sur le paramètre Pt (71 et 72% au lieu de 80%) et en juillet 2008 sur le paramètre NGL (23 mg/l au lieu de 20).

Les difficultés proviennent :

- des arrivées d'eaux parasites dans les réseaux de collecte : des travaux de réhabilitation sont réalisés chaque année à l'occasion des opérations d'aménagement de voirie, selon les priorités définies par l'étude de diagnostic et les inspections télévisées réalisées au besoin. Au cours des dernières années, les budgets affectés à la réhabilitation des réseaux ont été les suivants sur la commune de Castries :
  950 000 € TTC de 2004 à 2006 pour le remplacement du réseau eaux usées sous la RD610 ;
  150 000 € TTC en 2007 pour le dévoiement et le gainage du stade des Pins et de la Rue du Cours Complémentaire ;
  195 000 € TTC en 2009 pour le remplacement et le chemisage du réseau d'eaux usées du centre historique ;
  100 000 € TTC ont été provisionnés sur l'année 2010 pour le remplacement et le chemisage du réseau d'eaux usées Rue de la Cadoule.
- des arrivées ponctuelles d'effluents chargés : la charge polluante nominale n'a été dépassée qu'une fois (juillet 2009) et égalée une fois (janvier 2008). A chaque fois, il s'est agit d'arrivées très concentrées, mais les concentrations relevées n'ont pas permis de définir le type de pollution en cause. Sur la commune, on dénombre à ce jour un seul arrêté d'autorisation de déversement pour le laboratoire HPC ; cet arrêté est respecté, et cet établissement ne rejette aucun effluent de type industriel au réseau. On évalue en outre entre 50 et 100 le nombre d'abonnés potentiellement à caractère industriel. Le travail de la cellule rejets industriels mise en place au sein des Services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement depuis août 2009 permettra de cibler les principaux abonnés à risque et de leur délivrer des arrêtés d'autorisation de rejet, après vérification des conditions d'acceptation de leurs effluents.

Globalement, les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et la mise en place progressive d'arrêtés d'autorisation de rejet constituent les deux axes majeurs d'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration de Castries et doivent permettre de garantir le respect des normes de rejet jusqu'au raccordement à la station d'épuration MAERA (voir infra).

1.3 - La situation future

• La production

La commune de Castries s'est fixée pour objectif, dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme, d'atteindre une population de 7 000 habitants d'ici 10 ans, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 2,1% et à la production de 50 logements supplémentaires en moyenne par an, conformément aux objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération montpelliéraine.

	1999	2006	2009	Prévision 2020
Population sans doubles comptes	5140	5423	5770	7250

** sur la base d'une croissance moyenne de la population de + 2,1% par an sur la période 2006-2009 d'une part et sur la période 2009-2020 d'autre part.*

- **La collecte**

Les modes d'assainissement

L'ensemble des zones urbaines – UA, UB, UD, UI et UT - délimitée par le PLU sont classés en zone d'assainissement collectif, à l'exception du secteur UD3a de Villemagne non raccordé au réseau collectif d'assainissement et sur lequel les parcelles sont soumises à une obligation de superficie minimale de 2000 m^2.
Les secteurs A et N, qui n'ont pas vocation à sa développer, sont classés, sauf exception, en zone d'assainissement non collectif ; une étude spécifique doit être réalisée au cas par cas, lors de projets de construction ou d'extension de constructions existantes, afin de déterminer la filière d'assainissement autonome adaptée.

Les réseaux de collecte

La structure des réseaux de collecte n'est pas amenée à évoluer de façon significative, excepté le raccordement du secteur IIAU2 Sud des Saurèdes et le raccordement à la station MAERA.

Amélioration du système de collecte

Des travaux de réhabilitation du réseau sont régulièrement programmés par la Communauté d'Agglomération notamment pour réduire les arrivées d'eaux parasites.
Au cours des dernières années, les travaux ont porté sur : le remplacement du réseau eaux usées sous la RD610, le dévoiement et le gainage des réseaux du stade des Pins et de la Rue du Cours Complémentaire, le remplacement et le chemisage du réseau d'eaux usées du centre historique.
Sur 2010, sont programmés le remplacement et le chemisage du réseau d'eaux usées Rue de la Cadoule.

- **Le traitement**

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier approuvé en décembre 2004 prévoit le raccordement à terme des effluents de la commune de Castries à la station d'épuration intercommunale MAERA, située sur la commune de Lattes. Ce principe d'assainissement futur est d'ailleurs entériné par l'arrêté préfectoral d'autorisation de MAERA, en date du 29 décembre 2009. L'actuelle station d'épuration de Castries sera alors abandonnée et démantelée.

La réalisation du raccordement de la commune de Castries à MAERA est d'ores et déjà largement engagée avec la construction des conduites de transport vers MAERA des effluents des communes de Jacou, Le Crès, Vendargues, Assas, Teyran et Saint Aunès, mises en service en Mars 2010 et dont le dimensionnement inclut les charges supplémentaires futures en provenance de Castries.
Le calendrier prévisionnel de construction du collecteur final de raccordement à MAERA entre l'actuelle station d'épuration de Castries et le poste de refoulement principal de Vendargues, établi par les Services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, est le suivant :
- démarrage des études : début 2012 ;
- démarrage des travaux : septembre 2013 ;
- mise en service : mi-2014.

Le planning prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU délimitées par le PLU (planning lié notamment au délai de mise en œuvre des procédures d'aménagement d'ensemble imposées sur ces zones) est cohérent avec le planning de raccordement à la station d'épuration intercommunale MAERA. Le règlement du PLU conditionne d'ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de ces zones au raccordement des effluents de la commune de Castries à MAERA.
En tout état de cause, le planning d'avancement des travaux de raccordement fera l'objet au moins annuellement, d'une coordination avec le planning d'urbanisation de la commune, de manière à veiller à leur maintien en phase.

Dans l'attente de sa saturation, la station d'épuration actuelle de Castries permettra de traiter les effluents collectés sur le territoire communal dans le respect des normes en vigueur. Une optimisation du mode de gestion et de surveillance de cette station sera de plus entreprise dès 2010 afin de limiter les risques d'éventuelles surcharges journalières.

1.4 - Assainissement non collectif

Source : Etude de zonage d'assainissement, Commune de Castries - Communauté d'Agglomération de Montpellier – Mai 2008

• Service Public de l'Assainissement Non Collectif

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au 31 décembre 2005 par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2005.

Ce service est chargé :
- de la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- du contrôle diagnostic des systèmes existants,
- de la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants et créés.

Il assure également un conseil auprès des usagers du service pour toute question relative à la bonne conception et gestion de leurs systèmes.

En outre, ce service est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement est assuré par la perception d'une redevance qui est modulée en fonction de la mission effectuée (contrôle des installations neuves, diagnostic initial ou vérification périodique du bon fonctionnement).

Enfin, il est régi par un règlement qui définit les modalités d'exercice des missions du service et rappelle d'une part les prescriptions à respecter pour les installations sanitaires intérieures et d'autre part les poursuites et sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation.

L'ensemble des contrôles a été réalisé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et a permis de diagnostiquer les installations d'assainissement non collectif présentes sur la commune de Castries.

Le nombre de logements assainis en non collectif y est estimé à 94 soit environ 300 habitants.

• Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la commune de Castries a été soumis à enquête publique courant 2008. Il est joint en annexe au présent dossier.

Ce zonage délimite :

- Les zones en assainissement collectif : ces zones couvrent l'ensemble des zones urbaines délimitées par le PLU et actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif ; il s'agit des zones UA, UB, UD (à l'exception du secteur UD3a de Villemagne non desservi par le réseau d'assainissement collectif), UI, UT. Sont également inclus en zone d'assainissement collectif, les secteurs d'urbanisation future IIAU1, IIAU3 et IVAU délimitées par le PLU et d'ores et déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.

- Les zones en assainissement collectif futur : est classé en zone d'assainissement collectif futur le secteur II AU2 des Saurèdes non encore urbanisé et qui, dans le cadre de son aménagement, sera effectivement raccordé au réseau d'assainissement collectif ; le zonage d'assainissement fait également figurer en zone d'assainissement collectif futur le secteur du Camp du Cros maintenu en zone agricole par le PLU.

- Les zones en assainissement autonome : sont classés en zones d'assainissement autonome, le secteur UD3a de Villemagne ainsi que l'ensemble des zones agricoles et naturelles de la commune, à l'exception du secteur N2 et N2c de Fondespierre et du secteur N5 situés en entrée Est du bourg, desservis par le réseau d'assainissement collectif. Par contre, le projet d'aire d'accueil des gens du voyage ayant été finalisé après l'approbation du zonage communal d'assainissement, le secteur N4 qui lui est affecté est porté en zone d'assainissement autonome alors qu'il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble des domaines agricoles (en activité ou anciennement agricoles) relèvent de l'assainissement autonome : Bannières, Mas Nau Est et Ouest, Cadenet, Font Marie, Fontmagne, Le Moulinas, Mas de Roux.
Le zonage d'assainissement précise pour les différents secteurs identifiés, les types de filières ainsi que la surface minimum de parcelles nécessaire ; celle-ci est de 1 500 m^2 pour un traitement des effluents en sol en place et de 2 000 m^2 pour un traitement des effluents en sol rapporté.

2 - Eau potable

Source : Rapport annuel Prix et Qualité du service public de l'eau potable, Exercice 2008 – Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne.

La commune de Castries a adhéré le 31 décembre 1940 au Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne qui regroupe 24 communes de la couronne péri-urbaine de Montpellier et dessert une population totale de l'ordre de 52 000 habitants.
Par contrat d'affermage, le Syndicat a délégué la production, le traitement, la distribution et la facturation d'eau potable à la Société RUAS le 3 décembre 2009. La durée du contrat est de douze ans à compter du 1er janvier 2010 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Après délibération des 31 conseils municipaux, la compétence de la gestion de l'eau potable a été transférée, à l'unanimité, à Montpellier Agglomération en juillet 2009. Ce transfert de compétence, entériné par arrêté préfectoral, est effectif depuis le 1er janvier 2010.

2.1 - Le syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne

- **Ressources en eau du Syndicat Garrigues Campagne**

L'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne est assurée :

- par six sites de production dont deux sont situés sur le territoire communal de Castries :
  - Forage de la Crouzette (commune de Castelnau-le-Lez)
  - Forages Bérange Nord et Sud (commune de Saint-Géniès-des-Mourgues)
  - Puits de Fontbonne (commune de Buzignargues)
  - Forages de Fontmagne Nord et Sud (commune de Castries)
  - Forages Candinières Est et Ouest (commune de Castries)
  - Forage du Peillou (commune de Saint-Hilaire-de Beauvoir)
- par l'importation d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement (SMEA) du Pic Saint Loup pour la distribution de la zone artisanale du Patus (commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues)

La répartition de la ressource du Syndicat en 2008 est la suivante :

- Forage de la Crouzette : 42%
- Forages Bérange Nord et Sud : 18%
- Puits de Fontbonne : 15%
- Forages de Fontmagne Nord et Sud : 12%
- Forages Candinières Est et Ouest : 7%
- Forage du Peillou : 6%

Le tableau ci-après indique la capacité de production et les volumes effectivement exploités en 2007 et 2008 sur chacun des sites de production.

Ouvrage	Débit nominal (m^3/h)	Production 2007 (m^3/)	Production 2008 (m^3/)	Variation 2007/2008
Forages Bérange Nord et Sud (Saint-Génies des Mourgues)	400	925 605	1 085 346	+ 17,26 %
Forages Candinières Ouest et Est (Castries)	100	395 152	411 480	+ 4,13 %
Forages de la Crouzette (Castelnau-le-Lez)	396	2 566 000	2 601 000	+ 1,36 %
Forage du Peillou (Saint-Hilaire de Beauvoir)	60	311 180	336 690	+ 8,20 %
Forages de Fontbonne (Buzignargues)	290	977 834	889 742	- 9,01 %
Forages de Fontmagne Nord et Sud (Castries)	400	951 246	734 333	- 22,80 %
Total des volumes produits		**6 127 017**	**6 058 591**	**- 1,12%**

Aux volumes produits par les ouvrages exploités par le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne viennent s'ajouter des volumes importés, achetés au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement (SMEA) du Pic Saint Loup.

	2007	2008	Variation 2006/2007
Ressources propres	6 127 017	6 058 591	- 1,12 %
Importations (SMEA Pic Saint Loup)	6 918	7 120	+ 2,92 %
Total général	**6 133 935**	**6 065 711**	**- 1,11 %**

- **Volumes livrés au réseau et volumes consommés**

En 2008, le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne comptait 19 807 abonnés, dont :
- 19 444 abonnés domestiques
- 363 abonnés non domestiques.

Le nombre d'abonnés a ainsi augmenté de + 1,63 % entre 2007 et 2008.

2 154 de ces abonnés sont domiciliés sur la commune de Castries.

Le volume total vendu aux abonnés était en 2008 de 3 485 471 m^3, en diminution de 1,62% par rapport à 2008.

Volumes (m^3)	2007	2008	Variation 2006/2007
Volume produit	6 127 017	6 058 591	- 1,12 %
Volume importé	6 918	7 120	+ 2,92 %
Volume exporté	0	0	
Volume mis en distribution	**6 133 935**	**6 065 711**	**- 1,11 %**
Volume vendu aux abonnés domestiques	3 409 546	3 378 613	- 0,91 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques	133 354	106 858	- 19,87 %
Volume total vendu aux abonnés	**3 542 900**	**3 485 471**	**- 1,62%**

La consommation annuelle moyenne par abonné est en baisse ; elle s'élève en 2008 :
- à 174 m^3/an pour un abonné domestique (contre 178 m^3/an en 2007)
- à 294 m^3/an pour un abonné non domestique (contre 361 m^3/an en 2007)

Cette diminution peut s'expliquer à la fois par des facteurs météorologiques (moins d'arrosage) et par la prise de conscience croissante des abonnés qui les conduit à adopter des comportements plus économes en matière de consommation d'eau.

- **Performance du réseau**

Volumes (m^3)	2008
Volume mis en distribution	**6 065 711 m^3**
Consommations comptabilisées	3 485 471 m^3
Consommation sans comptage estimée (notamment poteaux incendie)	4 374 m^3
Volumes de service estimés (vidanges, purges, lavage réservoir…)	92 022 m^3
Volume consommé	**3 581 867 m^3**
Pertes	**2 483 844 m^3**

Les indicateurs techniques permettant dévaluer la performance du réseau sont les suivants :
- rendement du réseau de distribution (volume consommé / volume mis en distribution) est de 59,1% en 2008 ; il est en augmentation depuis 2006.
- Indice linéaire des pertes en réseau (pertes / longueur du réseau hors branchements) diminue à contrario régulièrement depuis 2006.

	2004	2005	2006	2007	2008
Rendement du réseau de distribution (%)	59,4%	60,9%	57,6%	58,9%	59,1%
Indice linéaire de pertes en réseau (m^3/km/j)	9,1	12,1	13,9	12,8	12,4

Le rendement sur Castries est inférieur à 50% ; le diagnostic de réseau programmé devrait permettre d'identifier les secteurs déficients et de procéder aux travaux nécessaires.

- **Qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée**

Résultats du contrôle réglementaire (220 analyses DDASS)

	Nombre d'analyses	Analyses non conformes	Taux de conformité	Paramètres non conformes
Eau distribuée	150	0	100 %	-
Eau brute	70	1	98,6 %	Dépassement de la limite de qualité sur le paramètre Simazine au pompage du Bérange le 01/04/2008

- **Protection de la ressource**

Cinq des six forages alimentant le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité

Identification du forage	Commune d'implantation	DUP
Forages Bérange Nord et Sud	Saint-Génies des Mourgues	08/10/2003, 17/09/2004
Forages Candinières Est et Ouest	Castries	17/04/2002
Forages de la Crouzette	Castelnau-le-Lez	Avis hydrogéologue rendu
Forage du Peillou	Saint Hilaire de Beauvoir	OUI
Forages de Fontbonne	Buzignargues	OUI
Forages de Fontmagne Nord et Sud	Castries	08/10/2003, 17/09/2004

2.2 - Situation actuelle de l'alimentation en eau potable de Castries

L'alimentation en eau potable de Castries est assurée par le réseau Bérange – Candinières alimenté par interconnexion de 8 captages du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne.

Le nombre d'abonnés s'élevait en 2008 à 2 154, en augmentation de 1,7% par rapport à 2007.

- **Structure du réseau de distribution**

La commune de Castries est desservie par deux services de pression :

- Le service bas s'effectue depuis le réservoir enterré, d'une capacité de 1 000 m^3 situé à proximité du château d'eau. Sa cote radier est de + 69,27 m NGF pour une hauteur de 4 mètres.

La canalisation de distribution ø 150 transite par le centre village pour alimenter les lotissements situés au Sud, en dessous de la cote + 50 (Lous castel, l'Enclos du Village, Les Candinières, Le Vignoble du Château…).

- Le service haut s'effectue depuis le château d'eau, d'une capacité de 600 m^3 et dont le radier se situe vers la cote + 105,70 m NGF.
  Ce château d'eau est approvisionné par deux pompes immergées sous chemise d'un débit unitaire de 160 m^3/h, installées dans le réservoir semi-enterré, et une conduite de refoulement ø 200.
  La distribution du centre village est pour l'essentiel en conduites ø 60 à ø 150 ; ce réseau a été prolongé pour assurer la distribution sur les quartiers neufs périphériques.
  Les quartiers Sud de l'Argile sont desservis par une conduite ø 150 Route de Baillargues.
  Les lotissements Les Clos de l'Olivade et le Grand Plantiers, situés en limite Nord-Ouest du bourg, sont approvisionnés par une conduite ø 250 depuis le château d'eau ; ce ø 250 est maillé par un ø 200 avec le réseau ø 150 de la RD 26.
  Une distribution principale ø 250 Chemin de Bannières et Rue Mente, en liaison directe avec la sortie du réservoir se poursuit depuis les arènes jusqu'à la conduite ø 150 qui assure la desserte des quartiers Sud d'une part et de la zone d'activités des Cousteliers d'autre part.

  Les écarts comme Fondespierre et Fontmagne sont distribués en retour depuis le centre village par des conduites ø 250 et ø 150.

Le traitement de l'eau est assuré par deux stations de traitement :
- Station Bérange
- Station Tuileries Candinières.

• Consommations

En 2008, la consommation d'eau potable sur la commune de Castries s'est élevée à 287 250 m^3, en diminution de 15,6% par rapport à 2007.

La consommation annuelle moyenne par abonné est ainsi en baisse ; elle s'élève en 2008 à 133,36 m^3/an en moyenne par abonné, contre 176,28 en 2000 (soit une diminution de 24% en 8 ans).

• Qualité de l'eau distribuée

Le bilan 2008 établi par la DDASS sur le réseau Bérange – Candinières montre que l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, elle présente des teneurs en pesticides dépassant ponctuellement la limite de qualité mais pas la valeur sanitaire ; des restrictions d'usage sont inutiles, mais un contrôle renforcé est mis en place.

2.3 - Situation future de l'alimentation en eau potable de Castries.

Le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne a confirmé sa capacité à assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Castries à échéance du PLU ; le Schéma Directeur du Syndicat est en effet basé sur une hypothèse de population à terme de 7 500 habitants, supérieure à celle autorisée par le PLU.

Par ailleurs le 18 décembre 2009, le Syndicat Intercommunal Garrigues Campagne, BRL et BRL Exploitation ont signé un protocole d'accord visant à sécuriser l'alimentation en eau potable des populations du Syndicat ; cet accord répond à la volonté du Syndicat de disposer d'une ressource complémentaire pour faire face à l'augmentation de sa population dans les années à venir, sécuriser ses ressources actuelles, les compléter en période de pointe et limiter les prélèvements dans les nappes fragiles, conformément aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015.
Grâce au canal Philippe Lamour puis au canal du Sommiérois, la ressource Rhône est en effet disponible à proximité de la future station de potabilisation prévue par le SIGC. L'objectif est de pouvoir disposer pour le Syndicat, dès l'été 2014, de 6 000 m^3/jour à potabiliser par cette nouvelle station.

2.4 - Captages privés destinés à l'alimentation humaine.

En dehors de la zone urbaine desservie par le réseau public d'eau potable, un certain nombre de mas et d'habitations isolées sont alimentés par des captages privés. Ces adductions d'eau privées destinées à la consommation humaine sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé publique dès lors qu'elles fournissement de l'eau à des tiers pour :

- des logements (location, hébergement collectif, gîte rural, chambre d'hôtes…)
- des établissements recevant du public (hôtel, camping, centre de vacances, restaurant, établissement de soins…)
- des établissements ayant des employés (usines, bureaux…)
- des établissements de fabrication ou de conditionnement de produits alimentaires (fruits, légumes, vin…)
- des établissements de fabrication de glace alimentaire et de glaçons.

L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le raccordement au réseau public est impossible (éloignement du réseau…) et le règlement d'urbanisme de la commune prévoit la possibilité d'une alimentation en eau par une ressource privée ;
- Le captage d'eau est peu vulnérable aux sources de pollution (appréciation par l'hydrogéologue agréé). A minima, les installations ou activités suivantes doivent être distantes de 35 mètres au moins du captage : systèmes d'épandage ou de rejets d'eaux résiduaires domestiques, bâtiments renfermant des animaux en demeure ou en transit, stockages de fumiers ou autres déjections animales, silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols, stockages enterrés d'hydrocarbures notamment les cuves à fioul, épandages de substances organiques telles que fumiers, déchets solides d'animaux, eaux résiduaires

domestiques ou d'établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage.

- La parcelle où se situe le captage appartient au demandeur ou fait l'objet d'un acte notarié (justifiant que le demandeur détient l'entière jouissance et responsabilité du captage).
- L'eau est conforme aux nomes de qualité qui lui sont applicables. Un traitement de désinfection peut être prescrit pour pallier une pollution bactériologique occasionnelle. Pour les paramètres chimiques, la possibilité de traiter l'eau ne permet pas de délivrer de dérogation en cas de pollution certaine et permanente de la ressource susceptible de nuire à la santé des consommateurs (la cause la plus courante de refus d'autorisation dans le ce cas est une teneur en nitrates supérieure à 0,5 mg).

3 - Gestion des déchets

Afin de maîtriser la totalité du processus de valorisation et d'élimination des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'est dotée de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2004. La gestion par la Communauté d'Agglomération de cette compétence permet de mieux apprécier l'ensemble de la production des déchets, et ainsi de mieux les répartir dans les différentes filières de traitement, de valorisation et d'élimination.

Un service communautaire intégrant les services antérieurement exploités en régie communale ou syndicale a été créé à compter du 1er janvier 2004. Il est pour l'essentiel composé d'agents transférés par les communes à la Communauté d'Agglomération. Ce regroupement communautaire a permis une mutualisation des moyens et une optimisation du service rendu.

La compétence de la Communauté d'Agglomération concerne les déchets ménagers et assimilés, dénomination qui recouvre réglementairement :

1 - Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et leurs déchets occasionnels, à savoir :
- une fraction de déchets secs (emballages, papiers, cartons, verre, etc…) ;
- une partie de déchets organiques, les « bio-déchets », provenant de la préparation et de la consommation des repas ;
- enfin, une fraction restante de résidus divers produits notamment pas des activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc…

Les déchets occasionnels des ménages sont :
- les encombrants qui en raison de leur volume et de leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte en porte à porte usuelle et nécessitent un mode de traitement particulier,
- les déchets de bricolage,
- les déchets végétaux de jardinage
- les petites biens d'équipement usagés, dont en particulier le matériel audio, vidéo, le petit électroménager
- les déchets ménagers spéciaux ou dangereux, également appelés « déchets toxiques en quantités dispersées », qui ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement (déchets potentiellement explosifs, corrosifs, toxiques, irritants ou encore facilement inflammables).

2 – Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles, qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entraîner de sujétions techniques particulières. Ils proviennent notamment des entreprises industrielles, artisanales, de services tertiaires, écoles, services publics, hôpitaux situés sur les circuits de collecte publique des ménages.

La Communauté d'Agglomération n'est par contre compétente ni pour les déchets d'activités produits en grande quantité, nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni à fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou pour les déchets toxiques en quantités dispersées des artisans, petites et moyennes entreprises. Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux des hôpitaux et établissements de soins.

3.1 - Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de Montpellier Agglomération

Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de l'Montpellier Agglomération est fondé sur :

➥ La réduction des quantités de déchets à la source.
Dans un plan en 25 actions, la Communauté d'Agglomération a pris en ce sens un certain nombre de mesures telles que :
- L'information de la population sur les quantités de déchets produits ;
- La mise en place de filières de ré-emploi ou de ré-utilisation ;
- L'incitation de la grande distribution à la disparition des sacs de caisse et à la réduction des emballages ;
- L'incitation des professionnels à la reprise de biens d'équipements usagés ;
- L'incitation des particuliers au compostage individuel des déchets organiques.

➥ La séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximum :
- Valorisation « matière » pour les matériaux et objets qui peuvent être recyclés ;
- Valorisation « organique » pour les matières fermentescibles
- Valorisation « énergétique » par la transformation en électricité des sous-produits solides et gazeux issus des processus de tri et de traitement.

➥ La réduction maximale du tonnage de déchets ultimes à enfouir en centre de stockage de dernière génération. La séparation et le traitement des déchets dans les installations appropriées (usine de méthanisation des bio-déchets, centre de tri des déchets d'emballages, plateforme de compostage des déchets verts, incinération des refus de tri légers) permettent de réduire au strict minimum les tonnages de « déchets ultimes » à déposer en centre de stockage, conformément au Plan départemental de traitement et d'élimination des déchets.

Avec la mise en œuvre du projet Déméter, l'Agglomération s'est dotée d'une structure gérant la filière allant de la collecte sélective au traitement des déchets ménagers. Chaque étape du projet Déméter vise à une valorisation de ces déchets, avant leur élimination contrôlée.

3.2 - Le tri sélectif, première étape d'un système complet et cohérent

Le tri sélectif mis en place par la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'articule autour de deux axes : les collectes sélectives des ménages en porte à porte et les collectes par apport volontaire des particuliers.

- **La collecte sélective des ménages en porte à porte**

Elle consiste à collecter séparément, auprès de chaque foyer, dans des poubelles de couleurs différentes :

- les déchets recyclables secs (dans les conteneur gris à couvercle jaune, voire en sacs jaunes transparents ou conteneurs collectifs dans les immeubles) : emballages papiers / cartons (boites en carton plat, carton ondulé, emballages de packs, emballages alimentaires de type briques…), emballages métalliques vides de leur contenu (boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium…), emballages plastiques (flacons de produits alimentaires ou d'entretien, bouteilles d'eau, de boissons gazeuses, huile….), journaux / magazines (journaux, brochures, magazines, papiers d'impression).
  La collecte des déchets recyclables secs est assurée une fois par semaine.
  Elle alimente les filières de recyclage pour la fabrication de nouveaux objets (valorisation matière) après passage par le centre de tri DEMETER.

- les bio-déchets (dans les bacs gris à couvercle orange, voire en conteneurs collectifs dans les immeubles) ; il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée en porte à porte (déchets de cuisine, petits déchets végétaux, papiers et carton souillés) et de la fraction fermentescible des déchets des autres producteurs (déchets de restauration, déchets alimentaires de grandes surfaces, déchets de marché…).
  La collecte des bio-déchets est assurée une fois par semaine.
  Ces déchets sont destinés à être valorisés en compost et énergie (au travers de la production du biogaz produits par la dégradation des déchets) à l'unité de méthanisation AMETYST.

- Les déchets ménagers résiduels (dans la poubelle grise) ; il s'agit des déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (points verts et points de propreté). Sont évidemment exclus, en vertu des principes de tri sélectif, les déchets qui font l'objet des autres collectes sélectives organisées en porte à porte (déchets recyclables secs et bio-déchets) ainsi que les contenants en verre recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs de récupération situés sur le domaine public des communes.
  Sont également exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-à-porte, tous les déchets qui par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST et qui, selon leur nature, doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à leur devoir de reprise (exemple des déchets des équipements électriques et électroniques) ou être apportés dans les points propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La collecte des déchets ménagers résiduels est assurée 2 fois par semaine.
Ces déchets sont traités à l'unité de méthanisation AMETYST pour être soit stabilisés, avant enfouissement dans un centre de stockage de déchets ménagers non dangereux, soit valorisés en compost pour leur fraction organique résiduelle, soit encore incinérés pour leur fraction légère (plastique, polystyrène…).

- **Les collectes en apport volontaire**

Points verts

Les points verts ou points d'apports volontaires sont constitués de conteneurs disposés sur le domaine public, groupé ou non, spécialement destinés à la récupération des déchets en verre, des papiers usagés ou des textiles en vue de leur recyclage.
Quelques 850 colonnes à verre et 330 colonnes à papier sont réparties sur le territoire communautaire.
On recense sur le territoire de Castries : 16 colonnes à verre, 3 colonnes à papier et 2 colonnes à textiles.

Points propreté

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers qui désirent se débarrasser de certains types de déchets qui ne sont pas pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions ou de leur encombrement, ou de leur quantité. Il s'agit notamment des cartons d'emballage, des ferrailles (objet volumineux principalement constitués de ferrailles, du bois (planches, meubles usagés ou défectueux, huisseries, palettes…), des textiles, des déchets verts (tontes de gazon, tailles de haies, branchages, feuilles…), des piles et batteries, des huiles (huiles de vidange mécanique et huiles de friture végétales), des déchets d'équipements électriques et électroniques (petit et gros électroménager, équipements informatiques, de téléphonie, d'audiovisuels), des déchets ménagers spéciaux (déchets toxiques des ménages et leurs emballages tels que solvants, peintures, produits chimiques, produits phytosanitaires, cartouches d'imprimantes..), des gravats et des encombrants (matelas, meubles, grands cartons souillés…).

20 Points Propreté sont répartis sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier ; chacun est accessible à tout résidant de la communauté d'Agglomération, muni de la carte « Pass'agglo » nominative délivrée gratuitement sur demande par la Communauté d'Agglomération dans chacune de ses Maisons d'Agglomération. Le Point Propreté le plus proche de Castries est situé sur la commune de Baillargues.

Avec 71 531 tonnes de déchets collectées en 2008, dont 48 086 tonnes valorisées, les Points Propreté constituent un maillon important de la chaîne de valorisation des déchets ménagers de l'Agglomération.

- **Encombrants**

Depuis le 1er mars 2009, la collecte des encombrants (mobilier, sommiers et matelas, planches et objets en bois, objets métalliques, appareils électroménagers, gros emballages) s'effectue à la demande des usagers, sur rendez-vous (pris en l'occurrence auprès de la Maison d'Agglomération de Castries) ; cette modification permet d'améliorer la qualité du service rendu et la propreté de l'espace public.

3.3 - Les unités de traitement, deuxième étape du processus

Les unités de traitement sont au nombre de trois :

- Le centre de tri des déchets recyclables collectés dans les poubelles vertes ou jaunes mises à la disposition des habitants. Ce centre de tri est installé sur la commune de Montpellier, dans le parc d'activités de Garosud ; de conception moderne et largement automatisé, il permet une valorisation maximale des déchets.

- Le centre de compostage des déchets verts issus de l'entretien des espaces verts et de l'apport des particuliers dans les Points Propreté ; ce centre de compostage est situé à Montpellier, au Domaine de Grammont.
  Depuis 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier met gratuitement à disposition de ses administrés des composteurs individuels ; plus de 10 000 personnes ont déjà profité de cette opération.

- L'usine de méthanisation AMETHYST également située sur la commune de Montpellier, au sein de la ZAC Garosud et inaugurée le 1er juillet 2008. Cet équipement a été conçu pour recevoir deux types de déchets, sur des lignes de traitement distinctes : la première pour les Ordures ménagères Résiduelles, la seconde pour la fraction fermentescible des déchets ou bio-déchets, triés à la source par les particuliers ou les professionnels (cantines scolaires, restaurants, grandes surfaces alimentaires…).
  Sa capacité de traitement est de 170 000 tonnes de déchets résiduels et 33 000 tonnes de biodéchets.
  La méthanisation de la matière biodégradable produit d'une part du biogaz majoritairement composé de méthane, pour la production d'électricité et de chaleur, et d'autre part du compost utilisable en agriculture ou aménagement (compost de très haute qualité à partir des bio-déchets utilisable en agriculture, compost de qualité inférieure utilisable pour certains types de cultures et en aménagement).
  A terme, les 350 tonnes d'ordures ménagères produites quotidiennement par l'Agglomération de Montpellier y seront traitées permettant de porter le taux de valorisation globale des déchets collectés de 33% à 60%.

Le Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux de « l'Arbousier », situé sur la commune de Castries et autorisé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008, est ainsi destiné à recevoir :

- les déchets résiduels de l'usine de méthanisation AMETYST comprenant
  - Du stabilisat (résidus organiques stabilisés issu de la méthanisation et non valorisables en support de culture) ;
  - Des refus de tri.
- Les encombrants ménagers hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique.
- Les déchets d'activités des services municipaux.

D'une emprise de 7,6 ha dont 2,6 affectés à la zone de stockage des déchets, ce Centre de Stockage est dimensionné pour une durée d'exploitation de 5 ans et demi, sur la base de 83 000 tonnes de déchets par an.

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
50, place Zeus
CS 39556
34961 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 13 64 97– Télécopie : 04 67 13 69 01

ANNEXES SANITAIRES
-
DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA)
Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme

PRESENTATION

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés au à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux,
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permet de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

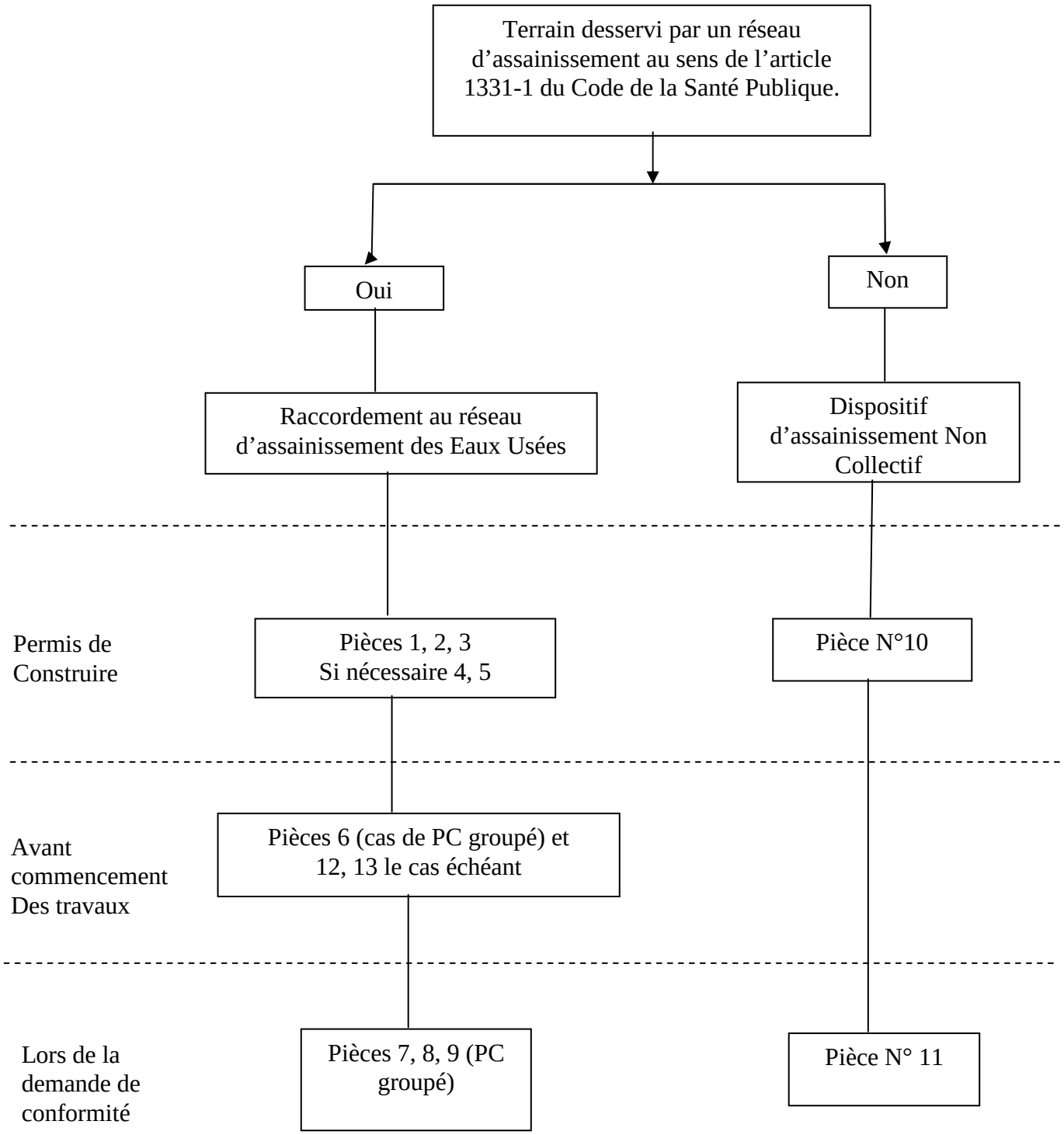

I - PIÈCE N°1 PLAN ÉTAT ACTUEL

Plan de situation (échelle 1/10000ème à 1/25000ème)

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;

- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

II - PIÈCE N°2 PLAN ÉTAT FUTUR

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie

- le plan des canalisations;

- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500ème ou 1/200ème suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas ou ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.
Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.
En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieur.

IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.

- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.

- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part et d'autre de la génératrice extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules les plantations de végétaux de petit développement seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

V - PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJETÉ SUR UN RÉSEAU PRIVE

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;

- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;

- profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;

- les profils en travers de la voirie ;

- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;

- les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).
Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

VII - PIÈCE N°7 PLAN DE RÉCOLEMENT

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;

- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;

- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;

- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500ème ;

- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;

- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;

- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.

VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDÉO CAMERA

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'E AU

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

X - PIECE N°10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (XP DTU n° 64-1 P1-1 et P1-2), voir synthèse en annexe B.

XI - PIÈCE N°11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAI NISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément aux arrêtés du 7 Septembre 2009 et 22 Juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

XII - PIÈCE N°12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par le détenteur du pouvoir de police des réseaux : A savoir le maire avant le 16/12/2011 et le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier après le 16/12/2011, qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

ANNEXE A

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

A.1. Généralités

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile ø 650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphoïdiques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

A.2. Réseau d'eaux usées

A.2.1. Calcul des débits

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.

A.2.2. Calcul des sections

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0,005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

A.3. Réseau intérieur

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes :

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas ou le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;

- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;

- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;

- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;

- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;

- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

A.4. Édification sur le domaine public

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édifiée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction

- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service ;

- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.

En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

A.5. Regards de visite

- coulés in situ - ou préfabriqués - ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile ø 650 (mm).

A.6. Branchements particuliers

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

Informations concernant le réseau public

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la

Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas ou ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.
Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.
En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.

ANNEXE B

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Synthèse du document technique unifié relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome (XP DTU 64-1 P1-1 et 1-2)

B.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement généralement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système de traitement par le sol en place ou reconstitué avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

B.2. PRÉTRAITEMENT

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :
  soit par 2 coudes à 45°
  soit par un té ou un regard permettant le curage.
- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm (∅ ≥ 100)
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales de :

→ 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
→ environ 5 mètres par rapport à l'habitation
→ 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

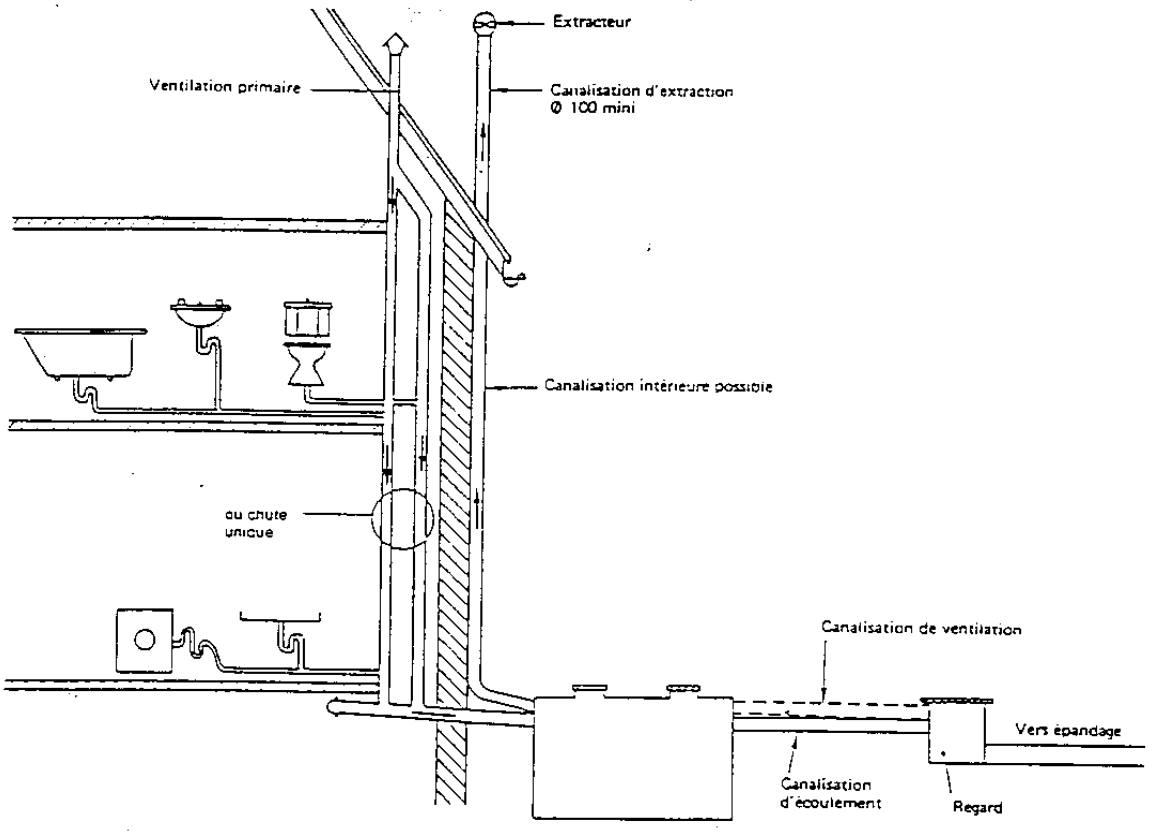

Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, plusieurs filières pourront être mise en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT – AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.
Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 :
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.